

## CIRCULATION DES VINS EN DROITS ACQUITTÉS

Nouvelles règles en vigueur

De nouveaux textes réglementaires **publiés au Journal Officiel du 29 juin 2025** confirment les engagements des Douanes en matière d'**allègement des formalités pour la circulation des vins en droits acquittés**.

Ce travail de fond apporte plusieurs évolutions concrètes pour les opérateurs :

- Le caractère optionnel de la CRD est maintenu
- Les éléments à inscrire dans le DSA (en cas de non-apposition de la CRD) ont été simplifiés
- Le transport de vins par les particuliers sans CRD a également été simplifié

### CE QUI CHANGE

#### 1. Circulation entre professionnels (France)

Deux options restent possibles pour accompagner un transport :

Option A Capsule Représentative de Droit (CRD)	Option B DSA ou document commercial équivalent
Aucune formalité supplémentaire requise. <i>La CRD vaut justificatif de l'acquittement des droits d'accise.</i>	Facture, bon de livraison, etc. — à condition de comporter les mentions obligatoires : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ <b>Identité des intervenants</b> : expéditeur, destinataire, transporteur (nom, adresse, n° d'identification entrepôt fiscal)</li><li>◦ <b>Description du produit</b> : désignation commerciale, type et nombre de contenants, volume, titre alcoométrique</li><li>◦ <b>Référence du mouvement</b> : numéro unique de traçabilité et date d'établissement</li></ul>

✓ Ces informations peuvent être directement reprises sur un document commercial **sans validation préalable de l'administration**.

## 2. Circulation vers un particulier

---

### Pour le particulier acheteur

Le transport de vin par un particulier ne nécessite **plus de DSA ou de DSAC**, quelle que soit la quantité transportée, à condition de présenter un **justificatif d'achat** (facture simple ou bon de livraison).

### Pour le professionnel livrant un particulier

- **Avec CRD** : aucune mention complémentaire requise.
- **Sans CRD** : utiliser un DSA ou un document commercial tenant lieu de DSA, avec toutes les mentions obligatoires (identité des intervenants, description des produits, référence du mouvement).

⚠ Ces sorties doivent être reportées dans la **comptabilité matière de l'entrepoteur agréé**.

## 3. Vente à distance (VAD)

---

Cas 1	Cas 2
Livraison vers la France métropolitaine ou les DROM (Antilles, Guyane, Réunion, Mayotte)	Livraison hors de ces territoires (ex : autre État membre de l'UE)
<b>Documents acceptés :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>◦ CRD</li><li>◦ DSA ou document commercial</li></ul> <i>Mentions obligatoires identiques à celles de la vente directe.</i>	Utilisation d'un <b>DSA spécifique (DAES)</b> , intégrant : <ul style="list-style-type: none"><li>◦ Coordonnées du représentant fiscal de l'expéditeur (si requis par le pays de destination)</li><li>◦ Bureau compétent dans l'État membre de destination</li><li>◦ Numéro de référence de la garantie constituée</li><li>◦ Mention : "Ventes à distance de produits soumis à accise"</li></ul>

### BON À SAVOIR

- La CRD reste un justificatif valable de l'acquittement des droits d'accise.
- En cas de situation particulière ou pour une expédition hors UE, **contactez votre Fédération** pour vous assurer de la bonne conformité de vos documents.

### POUR ALLER PLUS LOIN

Texte de référence : **Décret et arrêté publiés au Journal Officiel du 29 juin 2025.**